

THIERRY GUILLOIS

PRÉSIDENT DE LA
COMMISSION JURIDIQUE
ET FISCALE DU HAUT-CONSEIL
À LA VIE ASSOCIATIVE,
AVOCAT ASSOCIÉ, CABINET PDGB



REQUIEM POUR LA SAGESSE DES SAGES

Après deux ans d'une course d'obstacles effrénée, jonchée d'embûches et de chicanes, le coup est venu sur la ligne d'arrivée, là où personne ne l'attendait plus : le 26 janvier dernier, au prétexte de leur inconstitutionnalité, les neufs Sages ont fauché pas moins de 48 articles du projet de loi « Égalité et citoyenneté »¹, dont un certain nombre avait pourtant pour finalité première de développer ou de favoriser le financement privé des associations :

- censuré l'article 48 demandant au gouvernement de rendre un rapport sur une affectation au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) des comptes bancaires associatifs en déshérence dont le stock est estimé au minimum à 100 millions d'euros. Venant compléter la loi Eckert², le dispositif avait vocation à être inscrit dans une prochaine loi de finances. En cantonnant l'article 48 à un rapport, les parlementaires avaient précisément voulu éviter un cavalier législatif ;
- censuré l'article 45 donnant la faculté à l'Agence de gestion des avoirs confisqués de verser, au profit d'associations reconnues d'intérêt général ou d'entreprises agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » (ESUS), les loyers de biens immobiliers saisis dans le cadre d'une procédure pénale : ces loyers auraient ainsi pu constituer une nouvelle source de financement pour le secteur associatif – comme c'est aujourd'hui le cas en Italie –, sans grever le budget de l'État ;
- censurés les articles 13 et 14 permettant à toute association de saisir le préfet afin qu'il se prononce sur le caractère d'intérêt général de celle-ci après avoir consulté l'ensemble des services de l'État – mesure emblématique visant à harmoniser les avis rendus par ces derniers et à rompre avec une pratique aujourd'hui discrétionnaire d'une administration à la fois juge et partie³.

Ces trois mesures ont été jugées non conformes à la Constitution au motif qu'elles ne présentaient « pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ». La sagesse a sans doute des ressorts inaccessibles au commun des mortels !

Dans la situation que traverse la France, liée au risque terroriste, à la montée des xénophobies et au repli sur soi ou sur son groupe, d'où peut venir la « réinitialisation » des valeurs de la citoyenneté si ce n'est notamment du travail quotidien d'une multitude d'associations œuvrant précisément en faveur de l'égalité et de la citoyenneté ? Or, les trois mesures concernées n'avaient d'autre finalité que de conforter leur financement grâce à des ressources d'origine privée, sans ponction nouvelle dans le budget de l'État. L'évidence du lien était flagrante !

Mais au-delà de cette fouda, bien éloignée de l'esprit ayant présidé à la décision de 1971⁴, les Sages semblent adresser aux parlementaires un message plus inquiétant encore car, au fond, c'est ici le droit d'amendement prévu par l'article 44 de notre Constitution qui est indirectement remis en cause. Il est vrai que ce droit a souvent été utilisé par l'opposition parlementaire quelle qu'elle soit pour bloquer ou, à tout le moins, retarder le vote d'une loi. Or, en l'occurrence, les amendements déposés dans le cadre de la loi « Égalité et citoyenneté » l'avaient été par des députés de la majorité soucieux d'enrichir le texte sur des points manifestement en lien avec l'objet de celle-ci. Quand on sait la difficulté pour un parlementaire de faire inscrire une proposition de loi, on comprend que les restrictions au droit d'amendement apportées par le Conseil constitutionnel peuvent déboucher sur un réel problème... constitutionnel ! ■